

De la prévention à la punition

La prison n'a pas toujours été une sanction. Jusqu'à la Révolution, l'incarcération se fait essentiellement dans l'attente du procès. Après 1791, l'emprisonnement devient une peine à part entière – notamment en remplacement des châtiments corporels – qu'il va désormais falloir gérer par la création d'une administration centrale. **PAR JEAN-MICHEL ARMAND**

Sous l'Ancien Régime, la peine de prison comme sanction pénale ne fait pas partie de celles prévues par le code criminel, elle ne le deviendra qu'à la Révolution. Jusqu'en 1791, la prison sert «non pour la peine mais pour la rétention». C'est une simple mesure de sûreté. Seule l'officialité (justice relevant des évêques) utilise la détention comme une peine.

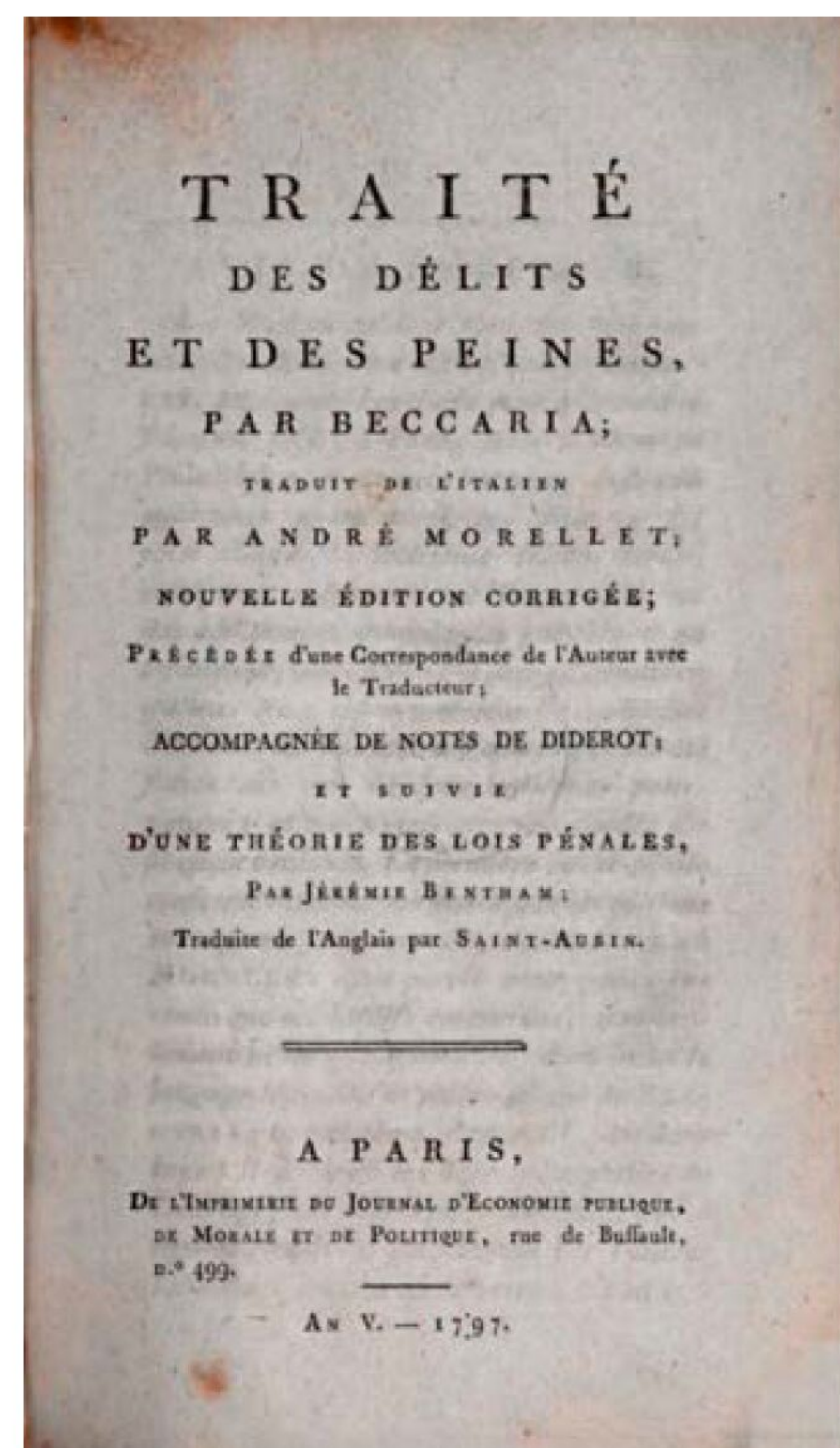
L'histoire de la prison est consubstantielle à celle des législations pénales qui jalonnèrent les différentes époques de notre histoire. Si le haut Moyen Âge est encore imprégné de l'esprit de la loi gombette (du roi burgonde Gondebaud) – compromis entre le droit romain qui punit et le droit germain plus soucieux de la réparation –, cet idéal de «justice restaurative» se dilue progressivement et, à compter du XIV^e siècle, le pays s'est déjà couvert de milliers de prisons ordinaires: celles des seigneurs, des communautés religieuses, des villes, du roi. Elles accueillent alors des populations très hétérogènes de prévenus, accusés, petits condamnés, enfants, dettiers, prostituées...

C'est la grande ordonnance criminelle dite ordonnance de Saint-Germain, signée par Louis XIV (1670), qui

va organiser, pour la première fois, une hiérarchie des condamnations au regard des délits et des crimes commis. L'incarcération reste encore essentiellement préventive avec la procédure inquisitoire qui l'autorise «jusqu'à plus ample informé». Exception à cet enfermement préventif, le plus souvent d'assez courte durée, les prisons d'État où l'on est enfermé par la très redoutée lettre de cachet (*lire l'encadré p. 34*). Le titre XIII de l'ordonnance consacré aux prisons témoigne pourtant du souci nouveau qu'elle ne soit plus un lieu dégradant: «Nous voulons que les prisons soient saines et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée.» L'ordonnance restera en vigueur jusqu'à la Révolution.

Pour faire prison, tout est bon : château ou... simple auberge

À cette époque, les prisons sont regroupées dans deux catégories principales, les «prisons ordinaires» et les prisons d'État, telles la Bastille, Vincennes, le château d'If ou encore Belle-Île-en-Mer. Il n'existe pas non plus d'administration des prisons. Le concierge est le responsable de «sa» prison, ayant sous ses ordres des guichetiers et des porte-clefs qu'il recrute et qu'il paie.



Fondation Pionnier du droit pénal moderne avec cet ouvrage paru en 1764, le juriste Cesare Beccaria va fortement influencer la justice en proposant notamment de proportionner la peine au délit.

Les détenus les plus fortunés achètent toutes les commodités dont on a besoin en ces lieux. C'est le système dit de la pistole [les détenus en bénéficiant sont les pistoliers, ndlr]. Quant aux autres, les pailleux, ils devront se contenter du pain du roi. On comprend qu'un tel système génère toutes sortes d'arrangements et de trafics.

Il n'existe, par ailleurs, aucune norme architecturale concernant les lieux d'emprisonnement. En dehors des grandes prisons, on peut trouver différents lieux de sûreté dans des endroits parfois surprenants: tour urbaine, château, monastère, palais épiscopal voire une simple auberge. S'y ajoutent les



BRIDGEMAN IMAGES

Masques blancs Les détenus de la maison d'arrêt de Fresnes soumis au régime cellulaire passent la majorité de leur temps isolés. Et n'en sortent que cagoulés, comme ici en allant au prétoire, pour ne pas communiquer ni se voir. Henri Manuel, 1930.

quartiers de force des hôpitaux généraux. En 1778, on en comptabilisera plus de 10 000 dans tout le royaume.

Sous l'influence des Lumières, on connaîtra à cette époque quelques avancées en matière de politique pénale. Louis XV supprime la peine des galères (1748), remplacée par les prisons maritimes que furent les bagnes de Toulon, Rochefort et Brest. La publication en 1764 du traité *Des délits et des peines* par le juriste italien Cesare Beccaria va poser les bases d'une réflexion moderne en matière de droit pénal. Il théorise la question de la proportionnalité entre le délit (ou le crime) et la peine encourue. Ses idées diffusent et Louis XVI s'attache à en finir «avec les odieuses prescriptions» prévues par le code criminel. Même si la volonté réfor-

matrice est sincère, elle arrive trop tard! C'est le Code pénal de 1791, adopté par l'Assemblée nationale législative, qui va faire de l'emprisonnement une peine à part entière. Le texte prévoit trois catégories de condamnations: les fers (réclusion de vingt-quatre années maximum), la gêne (vingt ans maximum), et la détention simple (six ans maximum).

Séparer les criminels des «petits» délinquants

Puisque dorénavant la prison devient une peine, il va falloir la gérer. L'administration des prisons (c'est le nom officiel) est donc créée par décret le 12 octobre 1795. Elle est rattachée au ministère de l'Intérieur et le restera jusqu'en 1911. Idéalement, on ne souhaite plus mélanger les «petits» délin-

quants aux criminels d'habitude, les prévenus aux condamnés. On veut évidemment séparer les hommes des femmes et les mineurs des adultes. Les députés votent donc le principe de création de trois établissements distincts: la maison d'arrêt pour les prévenus, la maison de justice pour les détenus dont l'affaire est en cours de jugement et la maison de correction pour les condamnés, sans anticiper le coût d'un pareil investissement immobilier.

L'État n'ayant pas les moyens de les construire, on demande aux départements de les édifier, lesquels s'empressent de «fusionner» les trois entités. Certains d'entre eux afficheront dans la pierre «Maison d'arrêt départementale» ou «Prison départementale», les élus voulant témoigner qu'elles ont bien été construites avec l'argent du département. Le Code pénal de 1810 modifie profondément ceux de 1791 et de 1795. Dans l'ensemble, toutes...

... les peines sont aggravées. Pour celles égales ou supérieures à une année (considérées comme «longues»), Napoléon veut des établissements sur le modèle inspirant des *Workhouses* hollandaises: un détenu doit non seulement ne pas coûter au budget de la nation mais il doit payer par son travail sa dette à la société. Ces établissements qui vont centraliser tous les détenus condamnés à plus d'un an de prison sont appelés «maisons centrales» et deviendront des prisons-manufactures. L'Empereur étant «pressé», il faut vite trouver des bâtiments disponibles. Le choix porte sur des abbayes vendues comme bien national durant la Révolution, que l'État rachète huit à dix fois le prix cédé quinze ans auparavant. On ouvre ainsi les centrales de Clairvaux, Fontevault, Nîmes...

Le Second Empire crée la transportation en Guyane (le tristement célèbre bagne) tandis que les républicains de la III^e République, obsédés par «l'armée du crime», ne voient d'autres solutions d'écarter ceux qu'on nomme les «incorrigibles» que dans la mesure de reléga-

tion. Ceux que l'on considère comme amendables peuvent bénéficier d'un sursis ou d'une libération conditionnelle. Dans les congrès pénitentiaires et criminologiques, la polémique se poursuit entre les tenants des systèmes auburniens – isolement la nuit – et pennsylvaniens – isolement jour et nuit – (*lire p. 44-45*). La France s'efforcera de trouver un *modus vivendi* même si la loi du 5 juin 1875 consacre l'encellulement individuel dans les prisons départementales.

Le détenu doit être «traité» plutôt que puni

La saignée générationnelle de la Grande Guerre fait mécaniquement tomber les chiffres de la délinquance et de la criminalité entre 1920 et 1940. La question des prisons est quasiment absente des préoccupations politiques durant cette période. C'est l'élan réformateur du Gouvernement provisoire de la République qui va, en 1944, relancer le débat. En nommant Paul Amor – un préfet un temps interné par les Allemands –, le pouvoir exécutif sou-

haite repenser totalement le système des peines. La réforme en 14 points est inspirée de la Défense sociale nouvelle – théorie du magistrat Marcel Ancel: la peine doit être un instrument de réadaptation sociale – qui en sera l'architecture juridico-philosophique: le détenu doit être «traité» plutôt que puni. Mais cette réforme ambitieuse requiert des moyens qui n'existent pas. La France doit se relever et a d'autres préoccupations.

Toutefois, les peines alternatives de probation contenues dans la réforme subsisteront et seront consacrées par l'ordonnance de décembre 1958, qui verra la création du juge d'application des peines et du sursis avec la mise à l'épreuve. Mais les moyens restent faméliques. Les éducateurs et assistantes sociales qui devaient être les fers de lance de la réforme sont recrutés au compte-goutte jusque dans les années 1970, années qui ouvriront une période de contestation du système carcéral. Il aura fallu mettre le feu aux prisons pour que, enfin, on daigne regarder ce qui se passe derrière leurs murs. ■

Une lettre de cachet, tout droit au cachot!

Symbole de l'arbitraire, la lettre de cachet (*ci-dessous celle de Louis XV adressée au gouverneur de la Bastille, pour l'emprisonnement d'un dénommé Hugonet, le 13 janvier 1765*) sert, sous l'Ancien Régime, à transmettre un ordre particulier du roi, autorisant l'incarcération sans jugement, l'internement d'office voire l'exil de personnes jugées indésirables. D'abord réservée aux affaires d'État, la lettre de cachet devient un moyen répressif de plus en plus courant, notamment au service de la police et des familles, qui les sollicitent pour ordonner des internements administratifs. Elle porte la signature du roi, même si le plus souvent, il s'agit de celle du secrétaire de la Maison du roi. Elles ne doivent être lues que par leur destinataire et ne sont pas «opposables»: aucun recours n'est possible devant la volonté du monarque. C'est par la lettre de cachet de Louis XIV adressée à d'Artagnan que celui-ci arrêtera le surintendant Fouquet. À partir du milieu de son règne s'y ajoutent les affaires touchant l'ordre public.

Sous Louis XV, elles se banalisent, devenant des imprimés préremplis des motifs invoqués. Ne restait plus qu'à cocher le «bon» motif! Mirabeau sera enfermé – à Saint-Martin-de-Ré, au fort de Joux (Jura) puis au donjon de Vincennes plusieurs fois – pour inconduite et dettes de jeu à la demande de son père. Donatien de Sade le sera à la demande de sa belle-mère pour éviter la honte d'une condamnation pour viol. La lettre de cachet confère à celui qui en est frappé une

immunité le plaçant hors de portée du système judiciaire ordinaire. Devant la banalisation de la lettre de cachet au seul bénéfice des familles, et pour éviter les abus, Louis XVI fera procéder à des enquêtes préalables pour éviter les fausses accusations. Mirabeau, qui savait de quoi il parlait, la définira comme «l'arme la plus sûre du pouvoir arbitraire». Incontestablement, cette lettre-ci – il y en eut d'autres, telles les lettres de grâce, de rémission, de réhabilitation... – fait partie de la légende noire de l'Ancien Régime. J.-M. A.

